



CONDITIONS GENERALES ASSURANCE MULTIRISQUES INFORMATIQUE

les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (Article 21 du Code des assurances).

L'Assurances SALIM peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité, envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assurance SALIM (Article 21, alinéa 2, du Code des assurances).

ARTICLE 22: Résiliation

Le contrat peut être résilié

1- Par le souscripteur et l'Assurances SALIM :

A la fin de chaque année d'assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 5 du présent contrat.

2 - Par l'Assurances SALIM:

- a) Si l'assuré ne paie pas la prime et dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article II du Code des assurances.
- b) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par l'Assurances SALIM, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 9, alinéa I et 2, du Code des assurances.
- c) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, l'Assurances SALIM n'aurait pas envisagé de contracter (Article 9, alinéa 3, du Code des assurances).

LE SOUSCRIPTEUR - ASSURE

Toutefois, l'Assurances SALIM n'a aucun recours contre 3 - Par l'assuré : Si l'Assurances SALIM ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution de risque en cours de contrat, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'Article 9, alinéa 6, du Code des assurances.

> En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'Assurances SALIM ; elle doit étre remboursée à l'assuré si elle est perçue d'avance.

4- De plein droit :

En cas de la perte totale de la chose assurée, résultant d'un évènement non prévu par le contrat (Article 19, alinéa 2, du Code des assurances).

ARTICLE 23: Compétence et prescription

1 - Compétence :

Pour les actions dérivant du contrat d'assurance :.

- a) Si l'action est engagée par l'assureur, le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré.
- b) Si l'action est engagée par l'assuré, celui-ci peut saisir soit le tribunal du lieu de son domicile, soit celui du lieu du domicile de l'assureur, soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où s'est produit le dommage.
- c) En matière d'immeuble, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (article 13 du code des assurances).

2 - Prescription:

Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15 du code des assurances.

ASSURANCES SALIM





CONDITIONS GENERALES ASSURANCE MULTIRISQUES INFORMATIQUE

NOTICE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Cher Client,

Afin de respecter l'article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre aimable attention que votre contrat comporte la règle proportionnelle de capitaux.

QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX ?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur réelle, telle que définie aux Conditions Générales, de la chose assurée exéde, au jour du sinistre, la somme garantie, vous seriez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excédent et supporterez une part proportionnelle du dommage. C'est-à-dire :

Si vous garantissez la machine ou l'installation assurée pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :

VALEUR ASSUREE SUR L'INSTALLATION **VALEUR REELLE SUR L'INSTALLATION**

Exemple d'application de la règle proportionnelle de capitaux

Supposons une machine d'une valeur de CINQ CENT MILLE DINARS (500 000 D), assurée pour une somme insuffisante de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DINARS (250 000 D).

Indemnité:

A / HYPOTHESE DE SINISTRE PARTIEL AYANT B / HYPOTHESE DE SINISTRE TOTAL CAUSE DES DOMMAGES ESTIMES, PAR EXEMPLE A 100.000 Drs:

L'indemnité est caculée comme suit :

[les dommages s'élèvent donc à 500.000Drs]

Dommages X

Capital assuré

Valeur réelle

250.000 Drs 100.000 Drs X $- = 50.000 \, \text{Drs}$ 500.000 Drs

500.000 Drs X - $= 250.000 \, \text{Drs}$ 500.000 Drs

D'où une perte non indemnisée de 50.000Drs

D'où une perte non indemnisée de 250.000Drs

LE SOUSCRIPTEUR

ASSURANCES SALIM

ASSURANCES SALIM ASSURANCES SALIM